RÈGLEMENT (CEE) N° 2731/93 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1993

modifiant le règlement (CEE) nº 2169/93 relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1988/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif au régime de prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie (1), et notamment son article 2,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) nº 2140/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 30 avril 1994 (2), prévoit l'adoption par la Commission des mesures nécessaires lorsque certains critères ne sont pas respectés;

considérant que par le règlement (CEE) nº 2169/93 de la Commission, du 2 août 1993, relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne (3), modifié en dernier lieu par le

règlement (CEE) n° 2532/93 (4), la Commission a décidé d'assurer le respect du prix minimum de chaque lot importé pour certains fruits rouges originaires de Pologne par la perception de taxes compensatoires; que, sur la base des informations reçues par la Commission, se rapportant au premier trimestre de la campagne de commercialisation, il apparaît clairement que, compte tenu des prix à l'importation, l'un des critères n'est pas respecté pour certains fruits rouges originaires de Pologne; qu'il convient, dès lors, de réintroduire immédiatement, vu l'urgence, des taxes compensatoires pour une période de trois mois, pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 2169/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1993.

Par la Commission René STEICHEN Membre de la Commission

JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 4. JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 98. JO n° L 194 du 3. 8. 1993, p. 24.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code Taric	Période d'application
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires destinées à la transformation	0810 30 10*10	du 11 août au 10 octobre 1993
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges destinées à la transformation	0810 30 30*10	du 21 août au 20 octobre 1993
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : sans queue	0811 20 39*10	du 5 octobre au 14 décembre 1993
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : autres	0811 20 39*90	du 15 septembre au 14 décembre 1993